

fut Envoyé de Charles V. quels étoient les Pais qu'il prétendoit être compris dans l'accord hereditaire ; l'Envoyé répondit hardiment , *tous les Pais que possède , qu'à possédé ou que possedera un jour la Maison d'Autriche.* Cette pretention parut si chimerique aux Suisses qu'ils lui demanderent ironiquement, si l'Angleterre, où regnoit alors Philippe II. étoit aussi compris dans l'accord hereditaire ? & ne changerent cependant rien à leur ancien sisteme.

Dans la Diette de Bade du mois de Fevrier 1557. ils s'expliquerent nettement en ces termes : *Nous ne croyons pas que l'accord hereditaire s'étende jusqu'au Milanéz, Naples, Sicile & aux autres Pais que la Maison Royale possède presentement, l'intention & volonté de nos Seigneurs de tous les Cantons, excepté Bâle, est que de leur côté ils veulent observer, confirmer, ratifier & faire publier, suivant l'ancien usage, l'accord hereditaire, selon son sens literal, & ainsi qu'il a été conclu avec l'Empereur Maximilien de très-loüable memoire.*

En l'année 1565. dans la Diette de la S. Jean, tous les Cantons déclarerent en termes exprés, *Que la Ligne hereditaire ne s'étendoit point à l'Etat de Milan,* & les Ministres d'Espagne en demeurerent d'accord. Mr. de Greucht a-t'il pû, sans violer le respect que tout honnête homme doit à sa propre conscience & à la verité connue, a-t'il pû accuser les Cantons Alliez du Milanéz, d'avoir enfreint l'accord hereditaire par le renouvellement du Capitulat ?

3. Nôtre Auteur passant au troisième article, soutient que les Cantons Catholiques n'ont point violé la Neutralité non plus que l'accord hereditaire : il dit que le Capitulat de Milan, est aussi separé de l'accord hereditaire, que